

PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1 ET PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1.....		3
TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2.....		3
Introduction.....	1-3	4
Résumé analytique de la pratique.....	4-13	4
La pratique suivie par l'Assemblée générale.....	5-13	4
1. Les buts et principes dans leur ensemble.....	5	4
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1.....	6	4
3. Le paragraphe 3 de l'Article 1.....	7-8	4
4. Le paragraphe 4 de l'Article 1.....	9	5
5. Le paragraphe 1 de l'Article 2.....	10	5
6. Le paragraphe 2 de l'Article 2.....	11	5
7. Le paragraphe 3 de l'Article 2.....	12	5
8. Le paragraphe 5 de l'Article 2.....	13	5

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

...

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

INTRODUCTION

1. Dans le présent *Supplément n° 7* comme dans les *Suppléments n° 2 à 6* et le paragraphe 2 de l'Article 1 et les paragraphes 4, 6 et 7 de l'Article 2 font l'objet d'études distinctes. La présente étude porte donc uniquement sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2.

2. Comme précédemment, les décisions des organes des Nations Unies prises en vertu d'autres Articles de la Charte sont examinées dans les études se rapportant directement à ces Articles. En conséquence, on s'est borné dans la présente étude, pour les raisons exposées dans le *Supplément n° 2*, à considérer : a) les caractères généraux de la pratique suivie par l'Assemblée générale lorsqu'elle renvoie aux buts et principes de la Charte; b) certaines décisions prises par l'Assemblée générale en sa qualité d'organe ayant les fonctions et les responsabilités les plus étendues en vertu de la Charte.

3. Le *Supplément n° 7*, contrairement aux *Suppléments* antérieurs ne comporte pas d'annexe présentant une récapitulation des paragraphes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée. Le texte de toutes les résolutions étant disponible sur Internet, seules les cotes des résolutions de l'Assemblée générale contenant des références générales aux buts et principes de la Charte sont indiquées dans les notes en bas de page.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

4. Durant la période considérée, les organes des Nations Unies, fidèles à leur pratique antérieure, se sont fondés, pour examiner un éventail de questions, sur les buts et principes de la Charte pris dans leur ensemble ou sur telle ou telle disposition de l'Article 1 ou de l'Article 2. Les principales caractéristiques de cette pratique sont analysées aux paragraphes 5 à 13 suivants :

La pratique suivie par l'Assemblée générale

1. LES BUTS ET PRINCIPES DANS LEUR ENSEMBLE

5. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il est du devoir de tous les États Membres d'observer et de défendre les buts et principes de la Charte¹.

2. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 1

6. L'Assemblée générale n'a pas fait explicitement référence au paragraphe 1 de l'Article 1 dans les résolutions qu'elle a adoptées. Toutefois, on peut considérer que les résolutions adoptées par l'Assemblée au titre des points ci-après sont en rapport avec le paragraphe 1 de l'Article 1 : a) Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale²; b) Désarmement général et complet³; c) Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales⁴; d) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵; et e) Question de l'Antarctique⁶.

3. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 1

7. L'Assemblée générale a adopté quatre résolutions contenant des références explicites au paragraphe 3 de l'Article 1, au titre du point de l'ordre du jour intitulé

¹ AG, résolutions 40/3, 40/4, 40/5, 40/7, 40/8, 40/9, 40/12, 40/14, 40/22, 40/25, 40/42, 40/43, 40/56, 40/64 I, 40/69, 40/73, 40/74, 40/137, 40/139, 40/141, 40/144, 40/148, 40/156 C, 40/157, 40/158, 40/161 G, 40/164 B, 40/173, 40/181, 40/237, 41/6, 41/32, 41/38, 41/48, 41/63 G, 47/75, 41/79, 41/80, 41/81, 41/88, 41/90, 41/92, 41/94, 41/103, 42/3, 42/4, 42/5, 42/11, 42/12, 42/14, 42/15, 42/26, 42/56, 42/68, 42/86, 42/87, 42/90, 42/92, 42/93, 42/95, 42/115, 42/135, 42/136, 42/137, 42/151, 42/154, 42/155, 42/156, 42/158, 42/159, 42/160, 42/170, 42/210, 42/211, 42/212, 42/230, 43/2, 43/3, 43/19, 43/20, 43/39, 43/42, 43/44, 43/58, 43/83, 43/84, 43/88, 43/124, 43/136, 43/15743/167, 43/168, 43/169, 43/213 et 43/216.

² AG, résolutions 40/102 (préambule); 41/109 (préambule); 42/61 (préambule); et 43/104 (préambule).

³ AG, résolutions 40/94 A (préambule); 41/59 A (préambule); 42/38 A (préambule); et 41/59 A (préambule); et 43/75 (préambule).

⁴ AG, résolution 43/85 (préambule).

⁵ AG, résolutions 42/151 (préambule); et 43/164 (préambule).

⁶ AG, résolutions 40/156; 41/88; 42/46; et 43/83.

« Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme »⁷.

8. L'Assemblée a également adopté un certain nombre d'autres résolutions ne faisant pas explicitement référence au paragraphe 3 de l'Article 1, mais pouvant être considérées comme étant en rapport avec cet Article. Ces résolutions concernaient les points ci-après de l'ordre du jour : a) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur⁸; b) Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹; c) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰; d) Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹; e) Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques¹²; f) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³; g) Sécurité économique internationale¹⁴; h) Déclaration sur le droit au développement¹⁵; i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains¹⁶; h) Coopération internationale dans le domaine humanitaire¹⁷; i) Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme¹⁸; j) Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹; et k) Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse²⁰.

4. LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 1

9. Aucune référence expresse au paragraphe 4 de l'Article 1 ne figure dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée. Toutefois, l'Assemblée a adopté, au titre de la question inti-

⁷ AG, résolutions 40/125 (préambule); 41/130 (préambule); 42/118 (préambule); et 43/128 (préambule).

⁸ AG, résolutions 40/148 (préambule); 41/160 (préambule); et 43/150 (préambule).

⁹ AG, résolutions 40/22 (préambule); 41/94 (préambule); 42/47 (préambule); et 43/91 (préambule).

¹⁰ AG, résolutions 40/39 (préambule); 41/108 (préambule); 42/60 (préambule); et 43/100 (préambule).

¹¹ AG, résolution 40/56 (préambule).

¹² AG, résolutions 40/114 (préambule); 41/117 (préambule); 42/102 (préambule); et 43/113 (préambule).

¹³ AG, résolutions 40/124 (préambule); 41/131 (préambule); 42/119 (préambule); et 43/125 (préambule).

¹⁴ AG, résolutions 40/173 (préambule); et 42/165 (préambule).

¹⁵ AG, résolutions 41/128 (préambule); 42/117 (préambule); et 43/127 (préambule).

¹⁶ AG, résolutions 42/11 (préambule); et 43/4 (préambule).

¹⁷ AG, résolutions 42/121 (préambule); et 43/130 (préambule).

¹⁸ AG, résolution 41/155 (préambule).

¹⁹ AG, résolution 43/155 (préambule).

²⁰ AG, résolutions 42/97 (préambule); et 43/108 (préambule).

tulée « Questions relatives à l'information », quatre résolutions pouvant être considérées comme ayant un rapport avec cette disposition²¹.

5. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

10. L'Assemblée générale s'est référée au principe de l'égalité souveraine des États dans plusieurs résolutions adoptées au titre des points suivants de l'ordre du jour : a) Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²²; b) Questions relatives à l'information²³; c) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²⁴; d) Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination²⁵; e) Déclaration sur le droit au développement²⁶; f) Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales²⁷; g) Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine²⁸; et h) Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes²⁹.

6. LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

11. L'Assemblée générale s'est référée au principe selon lequel les membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont à assumer aux termes de la Charte, énoncées au paragraphe 2 de l'Article 2, dans les résolutions qu'elle a adoptées en 1987 au titre du point intitulé « Système général de paix et de sécurité internationales »³⁰.

7. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2

12. L'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends entre États »³¹. L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions invoquant le principe du règlement pacifique des diffé-

²¹ AG, résolutions 40/164 A (préambule et par. 14); 41/68 A (par. 9); 42/162 A (par. 7); et 43/60 A (par. 8).

²² AG, résolution 40/32 (par. 4).

²³ AG, résolutions 40/164 A (préambule) et annexe (par. 3); 41/68 (par. 1, 1); et 43/60 (par. 1, 1).

²⁴ AG, résolution 40/80 (préambule).

²⁵ AG, résolutions 41/102 (préambule); 42/96 (préambule); et 43/107 (préambule).

²⁶ AG, résolution 41/128, annexe (article 3, 3).

²⁷ AG, résolution 42/22 (préambule).

²⁸ AG, résolution 43/51, annexe (par. 2).

²⁹ AG, résolution 43/157 (préambule).

³⁰ AG, résolutions 42/93 (par. 5); et 43/89 (préambule).

³¹ AG, résolutions 40/68, 41/74, 42/150 et 43/163. Pour un résumé analytique des résolutions, voir l'étude figurant dans *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 7, vol. III, Article 33*.

rends internationaux au titre des points ci-après de l'ordre du jour : *a*) Année internationale de la paix³²; *b*) La situation au Kampuchéa³³; *c*) Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États³⁴; *d*) Désarmement général et complet³⁵; *e*) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale³⁶; *f*) Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire, aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste³⁷; *g*) Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée³⁸; et *h*) Système général de paix et de sécurité internationales³⁹.

³² AG, résolution 40/3 (préambule).

³³ AG, résolutions 40/9 (préambule); et 41/6 (préambule).

³⁴ AG, résolution 40/9 (préambule et par. 1 et 2 et 4 à 6).

³⁵ AG, résolution 40/94 (préambule).

³⁶ AG, résolutions 40/158 (préambule); 41/90 (préambule); 42/92 (préambule); et 43/88 (par. 2, c).

³⁷ AG, résolution 41/38 (préambule).

³⁸ AG, résolutions 41/89 (préambule et par. 1, b); et 43/84 (préambule et par. 1, b).

³⁹ AG, résolutions 42/93 (par. 5); et 43/89 (préambule).

8. LE PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2

13. Aucune référence expresse au paragraphe 5 de l'Article 2 ne figure dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée. Toutefois, à plusieurs occasions, l'Assemblée a prié les États d'aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en œuvre des actions entreprises par elle conformément aux dispositions de la Charte et à s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive. Les résolutions pouvant être considérées comme étant en rapport avec le paragraphe 5 de l'Article 2 ont été adoptées au titre des points ci-après de l'ordre du jour : *a*) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe⁴⁰; *b*) Question de Namibie⁴¹; *c*) La situation au Moyen-Orient⁴²; et *d*) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴³. En outre, dans un cas, l'Assemblée a demandé à tous les États Membres d'aider le Secrétaire général à appliquer ses résolutions⁴⁴.

⁴⁰ AG, résolutions 40/52 (par. 12); et 41/14 (par. 11).

⁴¹ AG, résolution 40/97 (par. 68).

⁴² AG, résolution 40/168 (par. 13).

⁴³ AG, résolution 43/45 (par. 12).

⁴⁴ AG, résolution 42/38 J (par. 4).